

**Arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2023235-0001
portant modification du site exploité par la société ICOA FRANCE sur le territoire de CRANCEY**

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision de la Commission européenne parue le 7 décembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relative au secteur de la chimie organique à grand volume de production au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil ;

VU les conclusions sur MTD pour les systèmes communs de traitement et gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 décembre 2022 ;

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire et notamment les articles R. 515-70, R 515-71 et R 515-72 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 28 février 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 (combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 modifié autorisant l'exploitation de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le porter à connaissance relatif à la mise en place d'un stockage de produits finis du 24 février 2022 complété par courriel du 17 novembre 2022 ;

VU le rapport du 20 juin 2023 de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite du 18 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société ICOA FRANCE relèvent de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « directive IED » ;

CONSIDÉRANT que la société ICOA FRANCE exploite à CRANCEY (10100) des installations visées par la rubrique 3410 h (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à ce titre, couverte par les meilleures techniques disponibles définies par le BREF « POL » (Polymères) ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la parution des conclusions du BREF « WGC » (Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique) au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 décembre 2022, l'article 6bis de l'arrêté ministériel susvisé a établi que :

« La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement / gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :

- les produits de chimie organique fine (OFC) ;
- la chimie inorganique de spécialité (SIC) ;
- la fabrication de polymère (POL). ; »

CONSIDÉRANT qu'en vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, et qu'en conséquence un dossier de réexamen est attendu au plus tard le 12 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'expression des mesures de polluants dans l'air doit être réalisée dans les conditions normalisées pour les paramètres NOx et poussières mais pas pour les COV ;

CONSIDÉRANT que l'autosurveillance du paramètre SO₂ en sortie de générateur thermique n'est pas nécessaire compte tenu du fait que le combustible est le gaz naturel ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013084-0010 du 25 mars 2013 n'est pas autoportant et qu'il convient de l'abroger pour plus de visibilité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de mettre à jour le tableau des rubriques des installations classées ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'il convient de prendre en compte les modifications d'aménagement et d'organisation du stockage des barres de mousse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

ARTICLE 1 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION SEVESO.....	6
ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION IED.....	6
ARTICLE 4 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	7
ARTICLE 5 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	8
ARTICLE 7 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	8
ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 7.2 VALEURS LIMITES DE REJETS CANALISÉS ISSUS DE L'ATELIER DE FABRICATION DE MOUSSE.....	9
ARTICLE 7.3 DEROGATION.....	10
ARTICLE 7.4 DEROGATION.....	10
ARTICLE 7.5 - VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION DES ÉMISSIONS ISSUES DU GÉNÉRATEUR THERMIQUE.....	10
ARTICLE 7.6 - SURVEILLANCE DES REJETS DES ÉMISSIONS ISSUES DU GÉNÉRATEUR THERMIQUE.....	10
ARTICLE 8 – GESTION DES STOCKAGES DE REBUTS DE FABRICATION ET DE DÉCHETS...10	
ARTICLE 9 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 9.1 – DISPOSITIFS D'ÉVACUATION DE FUMÉES.....	11
ARTICLE 9.2 – DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS D'ÉVACUATION DE FUMÉES.....	12
ARTICLE 9.3 – GARDIENNAGE ET CONTRÔLE D'ACCÈS.....	12
ARTICLE 10 – AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE DES BARRES EN MOUSSE.....	13
ARTICLE 10.1 – DANS LE MAGASIN PRINCIPAL.....	13
ARTICLE 10.2 – DANS L'ATELIER DE TRANSFORMATION.....	13
ARTICLE 11 – STOCKAGE DES BLOCS DE DÉCOUPE.....	13
ARTICLE 12 – ABROGATION.....	13
ARTICLE 13 – NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	13
ARTICLE 14 - EXÉCUTION.....	14

ARTICLE 1 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 est remplacé par :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3410 h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Ligne de fabrication de mousse polyuréthane	Capacité de 60 t/j soit 13 200 t/an	A
4726-1	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t	Emploi et stockage de diisocyanate de toluène	XXX	A Seveso Seuil bas
2661-2-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Transformation de polymères (par tout procédé mécanique)	60 t/jour	E
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³	Atelier de transformation des mousses : 2 500 m ³ Magasin principal de stockage de barres : 16 000 m ³ Stockage de blocs de mousse de produits finis avant expédition : 4 800 m ³	23 300 m ³	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la	Chaudière au gaz naturel	2,8 MW	DC

	rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
--	--	--	--	--

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION SEVESO

L'établissement relève du statut SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est SEVESO seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour **la rubrique 4726**.

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées au regard des seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que les matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont désormais celles associées au document BREF pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC) ; ces conclusions ont été publiées le 12 décembre 2022.

L'exploitant adresse au Préfet, dans les 12 mois qui suivent la publication des conclusions précitées, à savoir **avant le 12 décembre 2023**, un dossier de réexamen conforme aux dispositions de l'article R.515-72 du code de l'Environnement.

Le réexamen doit tenir compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toutes mises à jours de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée. En particulier doivent être étudiées les conclusions du BREF WGC, mais aussi celles du BREF POL et celles issues du BREF CWW. Les éventuels autres BREF secondaires et transverses applicables aux activités et installations sont également à prendre en compte.

ARTICLE 4 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Le dichlorométhane est interdit sur l'installation, les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 5 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'article 1.3.3. de l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 est remplacé par :

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 5 hectares.

Les principales matières premières réceptionnées sur le site sont :

- les polyols : 9 500 t/an
- le TDI : 5 500 t/an
- les additifs (amines, ...) : 500 t/an
- le dioxyde de carbone : 100 t/an

La limitation du stockage de TDI à 95 tonnes maximum est assurée par un dispositif sécurisé et inviolable de contrôle en continu et en temps réel du volume stocké, par mesure de niveau dans les cuves.

Ce dispositif assure le calcul du cumul des quantités stockées dans chaque réservoir et est associé à un système automatique de gestion des remplissages qui permet, notamment, d'arrêter la pompe de dépotage si le volume total cumulé dépasse la valeur seuil de 95 tonnes, et génère une alarme à l'écran de supervision de l'opérateur de l'atelier moussage.

En cas d'indisponibilité de ce dispositif, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence vide un réservoir de TDI. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées et lui communique journalièrement l'indication du niveau maximal son stockage.

Par ailleurs, une procédure complémentaire de verrouillage par clé permet d'interdire les opérations de dépotage de TDI. A cette fin, la pompe de dépotage de TDI est équipée d'un commutateur à clé et l'opérateur en charge du dépotage doit au préalable se munir de cette clé auprès d'un responsable désigné à qui la garde de cette clé a été confiée. Cette clé permet d'autoriser la commande du contacteur de sécurité de la pompe.

Ainsi, le dépotage n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- autorisation du système automatique de gestion des cuves
- autorisation du responsable des stockages par remise de la clé.

Le cumul en temps réel des niveaux de remplissage des cuves de TDI fait l'objet d'un enregistrement qui doit être conservé pendant au moins un an. Un récapitulatif de cet historique est communiqué mensuellement à l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an à compter de la mise en service de ce dispositif.

La procédure de dépotage visée à l'article 7.6.6 ci-dessous prend en compte la présence de ce matériel, et spécifie bien le rôle de chacun, notamment du responsable de stockage qui détient, lui seul, la clé de verrouillage du matériel, qui est en temps normal verrouillé.

Des consignes écrites devront être formulées, rappelant qu'un dépotage n'est possible que si :

- le système de gestion automatique des cuves l'autorise
- le responsable des stockages, après s'être assuré que le dépotage est possible, délivre la clé permettant le déverrouillage des pompes et donc le dépotage.

ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.3.4. de l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 est remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Installation de dépotage (poste de déchargement)
- Installations de stockage de TDI, polyols, diethanolamine, produits chimiques divers conditionnés,
- Installation de moussage (fabrication)
- Installation de stockage de produits en cours de mûrissage
- Installation de stockage de produits en barres de mousse
- Installation de découpe ou manufacture,
- Installation de stockage de produit semi-finis (en blocs)
- Installation d'extinction et local de sprinklage

ARTICLE 7 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 est remplacé par :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques afin de respecter les valeurs limites fixées aux articles ci-dessous est interdite.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement des effluents gazeux ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme

des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Des rejets à l'atmosphère peuvent avoir lieu à différentes étapes :

- lors des dépotages des matières premières livrées en vrac, à l'état liquide ;
- dans l'atelier de moussage sur la ligne de fabrication de mousse de polyuréthane : 3 extracteurs canalisent les rejets atmosphériques. La première cheminée se situe au niveau de la tête de mélange, la seconde au niveau du décollement du papier approximativement à mi-longueur de la ligne et la troisième dans la partie terminale de la ligne de fabrication ;
- dans l'atelier de mûrissage et accessoirement dans le stockage de barres à mousse ;
- à partir de la chaufferie fonctionnant au gaz.

ARTICLE 7.2 VALEURS LIMITES DE REJETS CANALISES ISSUS DE L'ATELIER DE FABRICATION DE MOUSSE

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 est remplacé par :

Caractéristiques des émissaires de rejet

Fabrication de mousse	hauteur en m	diamètre en mm	débit max en Nm ³ /h	vitesse en m/s
Extracteur/cheminée n° 1	10	800	42 700	18,6
Extracteur/cheminée n° 2	10	440	2 800	5,1
Extracteur/cheminée n° 3	12	800	40 000	17,5

Substances	Cheminée 1		Cheminée 2		Cheminée 3		Rejet total		
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Flux (g/h)	Flux (kg/j)	Flux (kg/an)
Substances visées en annexe 3 dont TDI	20	800	20	50	20	800	1650	10	2000
Diéthylamine	20	800	20	50	20	800	1650	10	2000
COVs totaux en C total	110	4400	110	300	110	4400	8900	64	10 000

ARTICLE 7.3 DÉROGATION

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 est abrogé.

L'exploitant est tenu de faire procéder par un organisme habilité à une mesure annuelle des émissions des paramètres prévus à l'article 3.2.2 ci-dessus, dans des conditions de fonctionnement nominales des installations.

ARTICLE 7.4 DÉROGATION

L'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 7.5 - VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION DES ÉMISSIONS ISSUES DU GÉNÉRATEUR THERMIQUE

L'article 3.2.5.3. de l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 est remplacé par :

Les valeurs limites des concentrations en polluants sont indiquées ci-dessous :

Polluants	Concentration (mg/Nm ³)
SO ₂	35
NO _x	150
Poussières	5

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes dans les conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % (combustibles liquides ou gazeux).

ARTICLE 7.6 - SURVEILLANCE DES REJETS DES ÉMISSIONS ISSUES DU GÉNÉRATEUR THERMIQUE

L'article 3.2.5.5. de l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 est remplacé par :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont réalisées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement du combustible gaz naturel.

ARTICLE 8 – GESTION DES STOCKAGES DE REBUTS DE FABRICATION ET DE DÉCHETS

Les rebuts de fabrication de mousse sont stockés à l'extérieur à une distance minimum de 10 mètres minimum de tout bâtiment. L'aire dédiée à ce stockage est matérialisée au sol. Le volume de rebuts de fabrication reste inférieur à 120 m³. Le conditionnement est réalisé en balles de manière à éviter tout envol.

Tout autre déchet est stocké à plus de 10 mètres de tout bâtiment et des balles de mousse.

ARTICLE 9 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1 – DISPOSITIFS D'ÉVACUATION DE FUMÉES

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 est remplacé par :

Les bâtiments suivants sont dotés des équipements prévus ci-dessous en matière d'exutoires de fumées :

Bâtiments	Surface zone à protéger	% de surface utile	Surface utile totale minimum des exutoires	Mode de déclenchement/commande des exutoires
Stockage matières premières	977 m ²	1 %	9,8m ²	automatique
Moussage	1 207 m ²	1 %	12,1 m ²	automatique
Mûrissage	1 940 m ²	1 %	19,4 m ²	automatique
Stockage barres	3 504 m ²	1 %	35,0 m ²	automatique
Stockage barres	1 789 m ²	1,5 %	26,8 m ²	automatique
Manufacture	4 266 m ²	1 %	42,7 m ²	automatique et partiellement manuelle
Manufacture	2 844 m ²	1,50 %	42,7 m ²	automatique et partiellement manuelle

Tunnel stockage courtes	accès barres	180 m ²	2 %	3,6 m ²	automatique et manuelle
Stockage courtes	barres	1 250 m ²	2 %	25,0 m ²	automatique

La surface utile des dispositifs d'évacuation de fumées est utilisée pour le calcul des surfaces.

Les commandes manuelles des dispositifs d'évacuation de fumées sont facilement accessibles depuis les issues de secours et signalées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet loupe).

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou annuelle des dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par sprinklage.

ARTICLE 9.2 – DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS D'ÉVACUATION DE FUMÉES

La mise en œuvre des dispositifs d'évacuation de fumées est réalisée dans un délai de 9 mois.

ARTICLE 9.3 – GARDIENNAGE ET CONTRÔLE D'ACCÈS

L'article 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 est remplacé par :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

A cette fin, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence en dehors des heures de travail et des rondes de surveillance sont effectuées selon une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Par ailleurs, le site est placé sous le contrôle d'une société spécialisée de télésurveillance, conformément aux dispositions ci-dessous :

des reports d'alarme vers la société spécialisée de télésurveillance, actifs pendant et en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement, sont associés :

- à la détection de gaz dans la chaufferie
- au déclenchement du dispositif de sprinklage
- à la présence de liquides dans les cuvettes de rétention des réservoirs de produits chimiques (TDI, polyols...)
- au système de contrôle des températures des blocs de mousse.

Le déclenchement des alarmes pendant les heures de fonctionnement de l'établissement amènent la société de télésurveillance à alerter immédiatement l'exploitant de l'événement. En dehors des heures de fonctionnement, l'alerte est dirigée vers le gardien présent sur le site. Ces reports d'alarmes permettent d'identifier l'installation ou l'équipement à l'origine du déclenchement.

Toutes défauts sur ce dispositif ou toutes agressions externes (arrachement des coffrets, sectionnement de câbles, ...) génèrent une alarme vers la société de télésurveillance.

En cas d'alarme, des sirènes internes à l'établissement sont déclenchées.

En dehors des périodes de fonctionnement des ateliers, toutes les portes d'accès aux installations sont maintenues fermées à clés.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée par le gardien du site et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, notamment en dehors des périodes de fonctionnement. Une consigne spécifique précise ces dispositions.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement des dispositions visées au présent article, notamment en dehors des heures de travail.

ARTICLE 10 – AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE DES BARRES EN MOUSSE

ARTICLE 10.1 – DANS LE MAGASIN PRINCIPAL

L'article 8.4.1.3 de l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 est remplacé par :

Les barres sont positionnées dans la largeur du bâtiment et elles sont empilées sur 3 ou 4 niveaux selon l'épaisseur du bloc (soit 4,8 m maximum). Un espace de 90 cm est laissé entre chaque groupe de barres. Le stockage des barres de mousses est écarté du pignon Sud du bâtiment d'une distance minimale de 22 mètres. La surface au sol interdite au stockage des barres de mousse est matérialisée et un affichage indiquant distinctement cette interdiction est mis en place.

ARTICLE 10.2 – DANS L'ATELIER DE TRANSFORMATION

Les barres positionnées dans le bâtiment sur une hauteur maximum de 2 mètres en îlots de 150 m². Un espace de 90 cm est laissé entre chaque groupe de barres.

ARTICLE 11 – STOCKAGE DES BLOCS DE DÉCOUPE

Le chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 est remplacé par :

La couverture sèche est constituée exclusivement de matériaux de classe M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion.

Le bâtiment est dévolu au stockage de blocs de mousse de polyuréthane en attente de chargement. La quantité maximale stockée est de 4 800 m³, soit 65 tonnes.

L'entrepôt est divisé en îlots de stockage de 600 m³ au plus, isolés, séparés par des voies de circulation de 2 mètres de large.

Le stockage est organisé de telle sorte que toutes les issues, dégagements, portes... ainsi que l'accès aux moyens de secours (extincteurs, RIA...) soient largement dégagés.

L'entreposage est interdit dans les zones de manutention ainsi qu'aux abords du tunnel de transfert. Un espace minimal de 90 cm est maintenu entre la base de la toiture et le point le plus haut du stockage.

Les portes de liaison du bâtiment avec le tunnel sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur. La fermeture des portes est asservie à la détection incendie.

Le bâtiment est conçu de telle sorte que les eaux d'extinction d'incendie soient recueillies gravitairement et dirigées vers un bassin extérieur étanche d'une capacité de rétention de 250 m³, intégré et conforme au dispositif décrit à l'article 4.2.4.4. de l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008.

ARTICLE 12 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2013084-0010 du 25 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société ICOA.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CRANCEY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de CRANCEY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

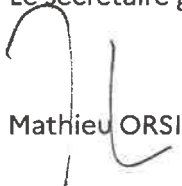
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de CRANCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **23 AOÛT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.